

---

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation et au paiement de la pension du citoyen Darasse-Plauzolle, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation et au paiement de la pension du citoyen Darasse-Plauzolle, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 314;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20400\\_t1\\_0314\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20400_t1_0314_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

» XIV. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans les trois jours suivants, le quatrième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets saisis, par affiche mise à la porte du bureau et à celle de l'auditoire, et procédera à la vente cinq jours après.

» XV. Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non-recevables.

» XVI. S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

» XVII. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

» XVIII. Le préposé du bureau interjettera appel du jugement du juge-de-peace, si la saisie n'est pas déclarée valable.

» XIX. Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avoit pas une probabilité fondée de contravention, les objets saisis seront rendus au propriétaire, et les préposés des douanes ou autres saisissants seront condamnés personnellement envers lui en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de dix pour cent d'intérêt par an de la valeur des effets saisis.

» XX. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le code pénal et les lois sur la justice criminelle.

» XXI. Toutes transactions, compositions, départs et remises avant ou après jugement, sont prohibés et déclarés nuls.

» XXII. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

» XXIII. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

» XXIV. Dans les cas de saisie ou de préemption, il est expressément interdit au conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

## TITRE VII

### *Franchise des importations et exportations entre les ports français. Acquits à caution Suppression de la douane de Paris*

#### *Révocation des lois contraires au présent décret*

« Art. I. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées, franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents livres, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

» II. Le délai pour rapporter les acquits à caution déchargés, ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtimens justifient les causes forcées de retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

» III. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes-Occidentales et l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pour les Iles-de-France et de la Réunion, et les Grandes Indes.

» IV. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amendes et valeurs des marchandises expédiées sur acquit à caution non-déchargé.

» V. Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé.

» VI. Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont révoquées ».

## 22

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, sur la réclamation du citoyen Darasse-Plauzolle, tendant 1° à ce que les secours provisoires qu'il a reçus pendant l'année 1790 et les six premiers mois 1791, sur l'ancienne pension de 1,200 livres dont il jouissoit, ne lui soient pas imputés sur les arrrages de la nouvelle pension liquidée par décret du 22 juillet 1793 et qui a commencé à courir du 9 juillet 1791 ; 2° à ce que la nouvelle pension soit augmentée en considération d'un an sept mois qu'il a passé dans les bureaux d'un banquier de la ci-devant cour ;

» Décrète, sur le premier objet, que la pension liquidée par décret du 22 juillet 1793, sera payée au citoyen Darasse-Plauzolle à compter du 9 juillet 1791, sous la retenue de ce qu'il a reçu pour secours depuis la même époque seulement, et sans déduction de ce qu'il peut avoir reçu antérieurement depuis le premier juillet 1790, au même titre de secours ; attendu qu'ils ne sont que le complément de son traitement d'activité dans les bureaux de la ci-devant intendance de Corse.

» Sur le second, qu'il y a lieu à délibérer, attendu que le service chez un banquier de la ci-devant cour n'étant pas salarié par le gouvernement, ne peut être considéré comme service public.

» Le citoyen Darasse-Plauzolle ne sera payé par la trésorerie nationale qu'en se conformant aux lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat, et en justifiant qu'il a déposé dans le délai prescrit, son certificat de résidence à la direction générale de la liquidation, conformément aux lois, et notamment aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. (1).

(1) P.V., XXXIV, 100-101. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1004, p. 5). Décret n° 8541.